

POLITIQUE DE CATEGORISATION DES CLIENTS

La politique de catégorisation des clients mise en place au sein de HMG FINANCE s'appuie sur les articles L533-16, D533-11 et D533-12 du Code monétaire et financier, ainsi que sur les articles 314-4 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Présentation d'un client non professionnel.....	2
3. Présentation d'un client professionnel.....	2
4. Catégorisation des clients par HMG FINANCE	3

1. Préambule

La directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF), applicable dans l'ensemble des pays de l'Union européenne depuis 1^{er} novembre 2007, a davantage formalisé un principe appliqué depuis longtemps par les sociétés de gestion, celui d'agir « d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux les intérêts des clients » (article L533-11 du Code monétaire et financier).

L'une des traductions de cette formalisation des règles de conduite appliquées par chaque société de gestion est, en fonction du service d'investissement proposé, de catégoriser chaque client, selon les informations dont elle dispose, dans l'une des trois catégories suivantes : clients non professionnels, clients professionnels, et contreparties éligibles.

Dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, seul service d'investissement délivré actuellement par HMG FINANCE, la catégorisation en contrepartie éligible est impossible. Seules les catégorisations en clients non professionnels ou clients professionnels seront donc explicitées ci-après.

2. Présentation d'un client non professionnel

Un **client non professionnel** est une personne physique ou morale dont le niveau d'exposition aux marchés financiers ou sa connaissance est faible, et justifie de ce fait une protection spécifique s'agissant d'une catégorie d'investisseurs particulièrement fragile.

Tout client ne rentrant pas dans les deux autres catégories prévues par la directive MIF, à savoir celle de « client professionnel » et celle de « contrepartie éligible » (applicable seulement à certains services d'investissements), relève par principe du statut de « client non professionnel ».

Les prestataires de services d'investissement peuvent, selon l'article D533-12 du Code monétaire et financier, de leur propre initiative ou à la demande d'un client, traiter comme un client non professionnel un client considéré comme un client professionnel. Il s'agit alors d'un client non professionnel dit « sur option ».

3. Présentation d'un client professionnel

Un **client professionnel** est, selon l'alinéa 2 de l'article L533-16 du code monétaire et financier, « un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus ». Un tel client voit son droit à information et son niveau de protection réduits, et est présumé disposer d'une surface financière lui permettant de faire face à d'éventuelles pertes, de sorte que seul l'objectif de gestion d'un client professionnel est vérifié par HMG FINANCE dans le cadre du test d'adéquation entre le profil du client et le service proposé par la société de gestion.

Il existe trois sortes de clients professionnels :

- *les clients professionnels par nature* :

- La liste des entités répondant d'office à cette qualification est mentionnée au 1 de l'article D533-11 du code monétaire et financier. Cette qualification s'applique à un établissement dont l'activité même le range automatiquement dans les clients professionnels. On y trouve notamment les établissements financiers, les entreprises

d'assurance, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les caisses de retraite etc.

- Deux des critères mentionnés au 2 de l'article D533-11 du code monétaire et financier, quand ils sont remplis, permettent également l'application de cette catégorisation: la taille de l'entité, (i) en termes de total de bilan ou (ii) de capitaux propres, ou l'importance de son activité en termes de (iii) chiffre d'affaires ou de recettes nettes, justifie qu'elle soit traitée comme un client professionnel.

- *les clients professionnels sur option* : une personne physique ou morale, dont la qualification par la société de gestion est celle de « client non professionnel », peut demander à être traitée comme un « client professionnel », à condition que la société de gestion ait procédé à une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client au regard du service proposé, et si celui-ci remplit les conditions énoncées à l'article 314-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, au moins deux des critères suivants :

- la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
- l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Si la société de gestion accède à sa demande, le client désormais catégorisé « client professionnel » pourra bénéficier de certaines opérations sur les marchés d'accès restreint. En contrepartie, il verra cependant sa protection et son droit à l'information réduits du fait de son statut de professionnel.

4. Catégorisation des clients par HMG FINANCE

HMG FINANCE ne délivrant pas elle-même le service de conseil en investissement pour distribuer ses OPCVM, la catégorisation de ses clients n'a donc lieu que dans le cadre de son service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

HMG FINANCE catégorise ses clients potentiels dans une des deux catégories de clients applicables à l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, c'est-à-dire « clients professionnels » ou « clients non professionnels ».

Toutefois, à l'exception de la situation dans laquelle les clients ont recours au service d'un conseil extérieur dans le domaine financier (Family Office principalement), HMG FINANCE catégorise automatiquement l'ensemble des clients, aussi bien personnes physiques que personnes morales, dans la catégorie des « clients non professionnels », et les en informe préalablement à la signature du mandat de gestion.

Cette catégorisation en « clients non professionnels » est destinée à leur garantir le plus haut niveau de protection et d'information au regard de la réglementation applicable.

En pratique, tout client nouvellement entrant se voit remettre une lettre d'information lui notifiant sa catégorisation en tant que « client non professionnel », avec un récapitulatif de ses droits en termes d'information et de protection, et les modalités possibles de changement de catégorie qui lui sont offertes.

Toute demande de changement de catégorie est précédée d'un test d'adéquation tel que définit précédemment à l'article 314-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, au regard des caractéristiques du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers délivré par HMG FINANCE.